

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 26 août 2019

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **19-15**, ayant pour objet un recours en annulation introduit le 10 mai 2019 par Me Elisabeth Widmaier, avocate au Barreau de Bruxelles, agissant au nom et pour compte de M. [...] et Mme [...], demeurant à [...], et dirigé contre la décision du 26 avril 2019 par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes rejette leur recours administratif et confirme la décision du Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles IV prise sur base de la proposition du Conseil de discipline qui a exclu définitivement, à compter du 8 avril 2019, leur fils [...], élève SWALS bulgare en section anglophone de 3^{ème} année de cette école,

La Chambre de recours des Ecoles européennes, 1^{ère} section, composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, Président de la Chambre,
- M. Mario Eylert, membre,
- M. Paul Rietjens, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, Greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées par les requérants M. [...] et Mme Silvia [...], représentés et assistés par Me Elisabeth Widmaier, et par les Ecoles européennes, défendues par Me Muriel Gillet et Me Marc Snoeck,

après avoir entendu à l'audience publique du 19 juillet 2019, le rapport d'audience présenté par M. Rietjens, les observations orales des parties, les requérants étant assistés par leur avocat, Me Dries Joseph, et les Ecoles européennes par leur avocat, Me Marc Snoeck, et enfin les réponses, y compris celles du fils des requérants, aux questions posées par la Chambre,

a prononcé le 26 août 2019 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après,

Faits du litige et arguments des parties

1.

Le fils des requérants, [...], est scolarisé à l'école européenne de Bruxelles IV depuis l'année scolaire 2016-2017, en tant qu'élève SWALS bulgare en section anglophone, en classe de S3.

2.

Le 19 mars 2019, pendant la 7^{ème} période de cours, un incendie s'est déclenché dans les toilettes des garçons au premier étage du bâtiment A, où se trouvaient un peu avant l'incendie, [...] et trois autres garçons, dont un avait déchiré en petits morceaux un test auquel il avait échoué.

Dès le déclenchement de l'alarme incendie, suite à l'énorme fumée qui avait envahi le couloir, le bâtiment A a été entièrement évacué et les pompiers ont été appelés. Dans le rapport du sous-officier, transmis le 2 avril 2019 à l'école par le Service d'Incendie de la Région de Bruxelles-Capitale, il est indiqué que *“l'incendie a été bouté certainement de manière criminelle à une poubelle qui a elle-même mis le feu à un dérouleur de papier et à la porte d'entrée du WC”*.

L'incendie a causé des dégâts matériels importants et, à l'initiative des pompiers,

un membre du personnel d'entretien a été emmené à l'hôpital suite à une intoxication au CO.

3.

Certains élèves ayant dénoncé [...] comme impliqué, avec d'autres, dans la cause de l'incendie, ce dernier a été interrogé par le Conseiller principal d'éducation, M. Moreau, mais il a dans un premier temps nié les faits. Ensuite, les 4 élèves présumés impliqués dans les faits ont été appelés à faire une déclaration écrite. Dans ces déclarations, qui font partie du dossier déposé devant la Chambre et dont la première date du 19 mars et les trois autres du 21 mars (y compris celle de [...]), les trois autres garçons présents dans les toilettes ont affirmé que [...] a allumé avec un briquet un morceau de papier déchiré qu'il avait roulé comme une cigarette en prétendant fumer. Il aurait passé cette "fausse cigarette" à un autre garçon qui aurait également prétendu inhaler, puis l'aurait restituée à [...]. Ensuite, ce dernier aurait jeté le papier d'abord dans le lavabo pour l'éteindre (selon la déclaration d'un des trois autres garçons et celle de [...] lui-même, il l'aurait aspergé d'eau) et puis dans la poubelle, après quoi il aurait quitté les toilettes et serait retourné en classe. La déclaration de [...] va dans le même sens.

4.

Le 20 mars 2019, un second incendie s'est déclaré dans le bâtiment A (cette fois dans les toilettes du troisième étage) et à nouveau les pompiers ont dû intervenir. Dans le rapport de l'officier (également transmis le 2 avril à l'école), il est indiqué que *"le feu trouve son origine par l'inflammation volontaire de serviettes en papier dans une poubelle en plastique placée sous le réceptacle de distribution desdites serviettes qui a également participé à l'alimentation du foyer"*. Jusqu'à ce jour, la ou les personnes ayant causé ce deuxième incendie n'ont pas pu être identifiée(s).

Un dossier répressif ("*contre inconnus*") a été ouvert (portant la référence:

5.

Le 22 mars, suites aux incendies et certains commentaires sur les réseaux sociaux, le Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles IV, M. Bordoy, a envoyé un message à tous les élèves avec copie aux parents, dans lesquels il est dit entre autres: *“Notre école a vécu une triste semaine. Deux incendies intentionnels nous ont mis en danger (...) Je suis très déçu de voir un certain nombre de photos et commentaires sur les réseaux sociaux qui encouragent la répétition de ces actes (...) Pourtant, mettre le feu à un bâtiment est un acte criminel.”*

6.

Par lettre recommandée du 25 mars 2019, [...] et ses parents ont été convoqués devant le Conseil de discipline le 2 avril 2019, [...] ayant à répondre des allégations suivantes : *« A causé un incendie dans les toilettes des garçons (1^{er} étage, bâtiment A) »*.

Le 2 avril [...] (accompagné de ses parents) a été auditionné par le Conseil de discipline et a répondu aux questions qui lui ont été posées. Les quatre déclarations écrites susmentionnées (dont trois rendues “anonymes” pour des raisons de vie privée) faisaient également partie du dossier mis à la disposition du Conseil et des parents.

7.

Sur proposition unanime du Conseil de discipline, le Directeur de l'école a pris la décision d'exclure définitivement [...] de l'Ecole européenne de Bruxelles IV, avec effet au 8 avril 2019, pour avoir *« causé un incendie dans les toilettes des garçons (1^{er} étage, bâtiment A) »*.

Cette décision, datée du 5 avril 2019, a été communiquée oralement par le

Directeur de l'école aux requérants et leur a été notifiée par lettre recommandée, datée du même jour que la décision. Cette lettre de notification ne contenait pas la motivation de la décision d'exclusion définitive et le procès-verbal du Conseil de discipline n'était pas joint. Ce dernier a été communiqué aux requérants, à leur demande expresse, le 10 avril 2019.

8.

Le 12 avril 2019, les requérants ont introduit un recours administratif, lequel a été rejeté, comme recevable mais non fondé, par décision du 26 avril 2019 du Secrétaire général des Écoles européennes.

9.

C'est contre cette décision de rejet de leur recours administratif que les requérants ont introduit, le 10 mai 2019, un recours en référé (enregistré sous le n°19-15R) et le présent recours en annulation. Par le recours en référé, les requérants demandaient la suspension de l'exécution de la sanction disciplinaire.

Depuis le 20 mai 2019, [...] a été admis, avec la collaboration de l'Ecole européenne de Bruxelles IV, à l'Ecole européenne de Mol où il a repris le cours normal de sa scolarité.

Par ordonnance de référé du 20 juin 2019, la Chambre de recours a rejeté le recours en suspension, considérant que l'urgence n'était pas avérée suite à la poursuite de l'année académique au sein de l'Ecole européenne de Mol et qu'une décision au fond serait rendue avant la rentrée académique 2019-2020.

La Chambre de recours a également souligné que le rejet du recours en suspension est « sans préjudice de l'examen du présent recours principal », par lequel les requérants poursuivent l'annulation de la décision du 26 avril 2019 du Secrétaire général des Ecoles européennes rejetant leur recours administratif dirigé contre la décision d'exclusion définitive de leur fils [...], prononcée le 5 avril

2019 par le Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles IV et prise sur avis conforme du Conseil de discipline du 2 avril 2019.

Les requérants demandent également la condamnation des Ecoles européennes aux dépens, qu'ils évaluent à 1.000 €.

10.

A l'appui de leur recours en annulation, les requérants invoquent tant la violation du Règlement général des Ecoles européennes (ci-après le RGEE) que la violation de principes généraux de droit européen, pour démontrer que la décision attaquée est entachée d'illégalité. A ce sujet, ils font valoir en substance l'argumentation suivante:

1) Violation des articles 40 et 42 b) du RGEE en ce que la sanction n'a pas le « *caractère éducatif et formateur* » exigé par l'article 40 du RGEE, dès lors qu'elle prive leur fils de sa scolarisation actuelle, au risque de perdre ainsi deux années d'école : celle en cours et la suivante. La mesure disciplinaire qui a été prononcée – la plus sévère, à savoir l'exclusion définitive (article 42 b RGEE) - ignore le caractère non-intentionnel de l'acte de [...], qui n'a pas mis délibérément le feu aux toilettes. L'incendie s'est produit de façon purement accidentelle et a été la suite d'une négligence d'un élève qui n'a par ailleurs aucun antécédent disciplinaire ;

2) Violation de l'article 47 (lire article 44), points 6 et 7 du RGEE et des vices de procédure dès lors que le procès-verbal du Conseil disciplinaire n'était pas joint à la décision du Directeur, notifiée le 5 avril 2019 (ils ne l'ont reçu qu'à leur demande, deux jours avant l'expiration du délai pour introduire un recours administratif) ; ils estiment également que le Conseil de discipline n'a pas motivé pourquoi il a proposé la mesure disciplinaire la plus sévère de toutes les sanctions possibles ; ils relèvent enfin que les motifs repris dans la décision de rejet du recours administratif par le Secrétaire général sont partiellement inexacts;

3) Violation du principe général du droit à un procès équitable (consacré par l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme) en ce qu'il n'y a pas eu de transparence quant aux faits et documents soumis au Conseil disciplinaire : d'une part, les témoins ont été interrogés en l'absence de [...] et de ses parents, et leurs noms sont restés anonymes, et d'autre part, l'enquête ne s'est pas faite à charge et à décharge ; pour le reste, la structure du Conseil de discipline, dont les membres se trouvent sous l'autorité hiérarchique directe du Directeur de l'école, qui préside cet organe, pose également des questions quant à une procédure équitable ;

4) Violation du principe de proportionnalité en ce que la sanction prononcée est disproportionnée par rapport au fait sanctionné (incident unique et non intentionnel), l'absence de tout antécédent disciplinaire, les bons résultats scolaires de [...] et les conséquences néfastes pour son parcours scolaire ; en effet, en se référant à une abondante jurisprudence européenne ainsi qu'à celle de la Chambre de recours, ils soulignent que le principe de proportionnalité exige que toute sanction infligée doit prendre en compte les circonstances particulières d'un incident et que l'autorité sanctionnante s'assure du fait que les objectifs poursuivis par la sanction justifient les conséquences négatives pour la personne concernée. En l'espèce, l'exclusion définitive de l'école est disproportionnée quant à la conduite de [...] et les conséquences qu'elle entraînera pour lui ;

5) Violation du droit à l'éducation en ce que l'exclusion de l'école européenne Bruxelles IV, si elle est confirmée, aura des conséquences graves pour [...] dès lors qu'il sera privé *de facto* de son droit fondamental à l'éducation, étant scolarisé comme élève SWALS bulgare ; il ne peut pas être scolarisé dans une école belge (ne connaissant ni le français ni le néerlandais) et les revenus de la famille ne permettent pas l'accès à un enseignement de langue anglaise dans une école privée ; il doit par ailleurs continuer sa scolarité en langue bulgare dès lors qu'il devra continuer ses études en Bulgarie en 2020 lorsque le contrat de travail de son père à Bruxelles prendra fin ; seule l'école européenne de Bruxelles IV peut lui offrir un enseignement en langue bulgare à Bruxelles – et l'école européenne de Mol n'est à cet égard pas une alternative puisque la langue bulgare n'y est pas

enseignée ; [...] pourrait ainsi voir sa scolarité gravement compromise pendant au moins deux ans ;

6) Violation du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en ce que, tout en reconnaissant l'intérêt de protéger la communauté scolaire contre des incendies, la sanction infligée n'a pas mis en balance les intérêts de l'enfant avec les intérêts généraux de cette communauté ; « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » (voir décisions de la Chambre de recours 09/11, point 24 et 09/18, point 25) et l'absence de toute évaluation de l'impact d'une exclusion définitive sur le bien-être de [...] et sur ses besoins éducationnels, constitue une violation de ce principe.

11.

Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de dire le recours en annulation recevable mais non fondé et de condamner les requérants aux dépens, évalués à la somme de 800 €.

Elles soutiennent en substance que :

1) la mise en cause de la sécurité ou de la santé au sein de l'école fait partie des faits les plus graves, susceptibles dès lors d'entraîner la sanction la plus lourde, à savoir l'exclusion définitive. Par ailleurs, selon les Ecoles européennes, le Directeur de l'école a fait usage de la faculté prévue dans l'article 42 a) du RGEE, lui permettant dans un cas grave de remettre, à titre conservatoire, l'élève à la garde de ses représentants légaux en attendant la réunion du Conseil de discipline. Faire prendre conscience à [...] que son acte délibérément posé (avoir mis le feu à des feuilles de papier) pouvait avoir pour conséquence une mise en danger d'autrui - même si [...] n'a sans doute pas mesuré les conséquences que son acte pouvait avoir en cas de propagation de l'incendie - revêt le caractère éducatif et formateur exigé par l'article 40 du RGEE ; finalement, en participant au processus de demande de réinscription de [...] au sein de l'Ecole européenne de Mol, le Directeur de l'Ecole de Bruxelles IV a respecté davantage le caractère

éducatif et formateur de la sanction ;

2) les articles 44.6. et 44.7 du RGEE ont été parfaitement respectés : la communication du procès-verbal du Conseil disciplinaire trois jours ouvrables après la notification de la décision d'exclusion définitive n'a aucunement empêché les requérants d'exercer valablement leurs droits dans le cadre du recours administratif ; par ailleurs, l'obligation de motivation de la sanction disciplinaire est remplie puisque tant les minutes du Conseil de discipline que la décision du Directeur et celle du Secrétaire général permettent d'établir que l'exclusion définitive est justifiée par le fait d'avoir été en possession d'un briquet, d'avoir bouté le feu dans les toilettes du bâtiment, de n'avoir pas informé le personnel d'encadrement et d'avoir tenté de dissimuler les faits, impliquant ainsi une mise en danger de la communauté scolaire ; les allégations retenues par le Conseil de discipline sont établies par les propos mêmes de l'élève durant son audition : [...] a indiqué lui-même devant le Conseil de discipline avoir demandé à ses camarades de classe de garder le silence, avoir menti lorsqu'il a été interrogé pour la première fois par M. Moreau et avoir jeté le briquet pendant la procédure d'évacuation de l'Ecole. Selon les Ecoles, Il existe également des incohérences dans les déclarations de [...] ;

3) le principe du droit au procès équitable a été respecté : (a) la procédure disciplinaire a été menée dans le respect du RGEE, auquel les requérants ont par ailleurs adhéré en inscrivant [...] au sein d'une Ecole européenne ; le fait que la procédure soit organisée par l'Ecole européenne et que les membres du Conseil de discipline soient placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur n'implique pas une violation dudit principe ; (b) le caractère intentionnel ou non de l'incendie et les éléments à charge et à décharge ont été examinés et pris en compte (les faits retenus à la base de la décision d'exclusion sont la mise en cause de la sécurité de la communauté scolaire et le comportement de [...] dans son ensemble, notamment dans sa volonté de dissimuler les faits) ; (c) aucune disposition du RGEE n'impose une confrontation des élèves impliqués, leurs déclarations étaient jointes au dossier et consultables avant la réunion du Conseil de discipline, et elles sont corroborées par les aveux de [...] lui-même lors de son audition ;

4) sur le principe de proportionnalité, les Ecoles font valoir que les faits reprochés à [...] et qui justifient la sanction (c'est-à-dire : avoir délibérément mis le feu à des morceaux de papiers avec un briquet, nié les faits dans un premier temps et incité ses camarades à garder le silence) sont reconnus par [...] lui-même et constituent un manquement grave aux règles de l'Ecole et aux règles générales de la vie en commun, mettant en cause la santé et la sécurité des personnes présentes dans l'Ecole. La protection de la santé et de la sécurité est un impératif absolu ; l'exclusion définitive prononcée en l'espèce est parfaitement proportionnée aux faits reprochés, l'absence d'antécédents disciplinaires ou les bons résultats scolaires de l'élève ne pouvant faire échec à cet impératif ;

5) sur le droit à l'éducation et l'intérêt de l'enfant, les Ecoles rappellent d'abord qu'une décision d'exclusion définitive constitue toujours par définition une atteinte limitée au droit de poursuivre sa scolarité dans l'établissement fréquenté, raison pour laquelle elle n'est adoptée que dans les cas d'une violation grave des règles en vigueur ; ensuite elles relèvent que [...] peut, sans difficulté majeure, poursuivre sa scolarité en anglais à l'Ecole européenne de Mol où il a été admis depuis le 20 mai 2019 (mais il l'aurait pu tout aussi bien dans un établissement scolaire public bruxellois offrant un programme d'immersion). L'Ecole européenne de Bruxelles IV, auteure de la décision attaquée, a par ailleurs activement collaboré à l'admission de [...] à l'Ecole européenne de Mol. Si [...] décidait d'y poursuivre sa scolarité, cette école mettra tout en œuvre pour organiser l'enseignement de la L1 de l'élève (le Bulgare), au besoin par un enseignement à distance ; en outre, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'inscription pour l'année académique 2019-2020 indiquant comme première préférence l'Ecole européenne de Bruxelles I, qui organise des cours de Bulgare pour l'année scolaire 2019-2020. Enfin, l'absence de minerval à l'Ecole de Mol et la possibilité d'hébergement à l'internat de Heppen font que les raisons financières et la distance géographique entre le domicile des requérants et ladite école ne sont pas de nature à priver [...] de son droit à l'éducation.

Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent leurs prétentions et arguments en répondant à l'argumentation développée par les Ecoles européennes.

Concernant les faits, les requérants relèvent qu'il n'y a pas de détecteur de fumée dans les toilettes de l'Ecole et que le dossier répressif du Parquet ne cite pas [...].

En réplique aux affirmations des Ecoles dans leur mémoire, ils précisent en particulier:

- que contrairement à ce que prétendent les Ecoles, en se référant à l'article 42 a) du RGEE, [...] a continué à aller à l'école jusqu'au 8 avril 2019, ce qui démontre qu'il ne constituait pas un danger pour la sécurité ou la santé ;

- que le procès-verbal de la réunion du Conseil de discipline du 2 avril 2019 est incomplet, dissimulant ainsi la nature suggestive de certaines questions posées, dont le but semblait d'intimider, d'embrouiller et de désorienter [...] ; en plus ce procès-verbal déforme les réponses de leur fils ; enfin il ne mentionne pas la réelle délibération qui a mené à la sanction la plus grave, dont il ne donne pas vraiment la justification ;

- que les Ecoles semblent croire qu'elles peuvent interpréter à leur discrétion les dispositions du RGEE, en prétendant que l'absence de motivation dans la notification du 5 avril 2019 de la décision du Directeur de l'école ainsi que la communication tardive du procès-verbal du Conseil de discipline n'auraient pas affecté le droit au recours des requérants ; ils soulignent que la raison des dispositions de l'article 44.6 réside précisément dans "l'immédiateté" et la "vérifiabilité" de la procédure et de la collecte des preuves ; ce procès-verbal a, selon les requérants, sans doute été rédigé plusieurs jours après la réunion, ce qui explique les inexactitudes dans la reproduction du contenu de la réunion ; ainsi, y compris par la communication tardive, ils ont été privés de la possibilité de contester le contenu de ce procès-verbal avec suffisamment de temps avant la fin

du délai pour l'introduction de leur recours administratif, ce qui a réduit leur droit à la défense ;

- que l'affirmation des Ecoles selon laquelle les éléments à décharge et/ou des circonstances atténuantes ont été examinés et pris en compte n'est nullement démontrée ; ni le procès-verbal du Conseil de discipline, ni les observations écrites des Ecoles n'établissent de telles considérations ; au contraire, en affirmant que [...] a délibérément mis le feu aux toilettes, les Ecoles ignorent totalement qu'il a pris la précaution de mettre de l'eau sur le papier enflammé avant de le jeter dans la poubelle – ce qu'au moins l'un des autres garçons présents au moment des faits a reconnu, un autre déclarant qu'il a vu [...] mettre le papier « dans l'évier » ; le fait que jusqu'au 19 mars 2019, [...] ne s'est jamais méconduit et qu'il ne présente aucun antécédent disciplinaire n'a pas non plus été pris en compte ;

- que la référence à la décision de la Chambre de recours dans l'affaire 18-05, confirmant une mesure d'exclusion définitive d'un élève, n'est pas pertinente dès lors que le comportement de [...], qui s'est rendu coupable d'un acte non-intentionnel, ne peut être comparé à l'acte intentionnel de l'élève visé par la sanction dans le cas de l'affaire 18-05 (port dissimulé d'une arme) ; ce dernier avait par ailleurs fait l'objet d'une détention par la police et ensuite d'une décision judiciaire le plaçant dans un établissement correctionnel.

Enfin, les requérants précisent encore que toute cette procédure disciplinaire a profondément affecté leur fils, tout en ayant pris conscience des conséquences des événements.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond,

13.

Le recours est fondé. La mesure disciplinaire prise par le Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles IV à l'encontre du fils des requérants est disproportionnée : il y a lieu de l'annuler.

14.

Le Chapitre VI du RGEE contient les règles qui concernent la discipline scolaire.

Selon l'article 40, contenu dans ce Chapitre, « *Les mesures disciplinaires auront un caractère éducatif et formateur. Le directeur veille à la coordination et à l'harmonisation des mesures disciplinaires* ».

L'article 41 prévoit que « *Tout manquement de la part des élèves aux règles de l'école et aux règles générales de la vie en commun au sein de l'école fait l'objet d'une mesure disciplinaire* ».

L'article 42 prévoit au point a) que dans « *un cas grave, mettant en cause la sécurité ou la santé au sein de l'école, le directeur peut, à titre conservatoire, remettre un enfant à la garde de ses représentants légaux en attendant la réunion du Conseil de discipline* » et au point b) que dans le cycle secondaire, les mesures disciplinaires applicables sont les suivantes:

« 1. *Rappel à l'ordre*

2. *Travail supplémentaire*

3. *Retenue.*

4. *Avertissement et/ou sanction par le directeur*

5. *Avertissement et/ou sanction par le directeur sur proposition du Conseil de discipline*

6. *Exclusion temporaire de l'école :*

- *par le directeur, pour un maximum de trois jours ouvrables,*
- *par le directeur sur proposition du Conseil de discipline, pour une durée maximale de 15 jours ouvrables.*

7. *Exclusion d'un ou plusieurs voyages scolaires organisés pendant l'année scolaire en cours.*

8. *Exclusion définitive de l'école par le directeur sur proposition du Conseil de discipline ».*

Enfin, l'article 44.2 prévoit que « *le Conseil de discipline a pour tâche d'examiner les manquements graves des élèves aux règles de l'école et aux règles générales de la vie en commun au sein de l'école* ».

15.

Il ressort tant de la jurisprudence de la Chambre de recours (voir notamment les arrêts rendus sur les recours 07/14 du 31 juillet 2007, 08/06 du 5 août 2008, 08/51 du 25 mai 2009 et 09/01 du 20 décembre 2011), que de celle de la Cour de justice de l'Union européenne (voir les arrêts dans l'affaire C-196/09 (Miles) du 14 juin 2011 et dans les affaires jointes C-464/13 et C-465/13 (*Europäische Schule München*) du 11 mars 2015) que le système juridique des Ecoles européennes étant un système *sui generis* qui se distingue à la fois de celui de l'Union européenne et de celui des Etats membres, tout en réalisant une forme de coopération entre eux, les principes fondamentaux communément admis tant dans l'ordre juridique de l'Union que dans celui des Etats membres doivent servir au moins de référence pour l'action de leurs organes et que les justiciables sont donc recevables à invoquer l'illégalité d'actes pris par les autorités relevant du système des Ecoles européennes non seulement au regard de la convention portant statut desdites Ecoles et des textes applicables en vertu de celle-ci, mais également au regard des principes généraux du droit de l'Union européenne.

Au nombre de ces principes généraux, figure notamment le principe de proportionnalité.

16.

Comme la Chambre de recours l'a déjà souligné dans sa jurisprudence antérieure, le principe de proportionnalité exige que l'intensité des peines ne soit pas disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction. Ainsi, les mesures appliquées par les autorités compétentes, en particulier l'exclusion définitive des Ecoles européennes, doivent être proportionnelles à la gravité de l'infraction. En l'espèce, l'examen d'un manquement aux règles de l'école en liaison avec une infraction commise et en fonction de la gravité de l'infraction commise, et son effet sur la communauté scolaire permet une différenciation (voir à ce sujet les arrêts rendus par la Chambre sur les recours 15/12 du 29 septembre 2015, point 27 et 17/05 du 7 juillet 2017, point 10).

Selon ce même principe de proportionnalité, les actes pris par les organes compétents ne doivent pas dépasser les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation des objectifs légitimement poursuivis par la réglementation en cause, étant entendu que, lorsqu'un choix s'offre entre plusieurs mesures appropriées, il convient de recourir à la moins contraignante et que les inconvénients causés ne doivent pas être démesurés par rapport aux buts visés (voir l'arrêt précité sur le recours 08/06, point 13, qui reprend lui-même des références à la jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union européenne).

17.

Il résulte de l'article 42 précité (voir le point 14 ci-dessus) que, quand un élève commet un manquement grave mettant en cause la sécurité ou la santé des membres de la communauté scolaire, les Ecoles européennes peuvent sanctionner l'élève si nécessaire par son exclusion définitive. Toutefois, la liste des mesures disciplinaires possibles, telle qu'établie par l'article 42 b), est le reflet du principe de proportionnalité des sanctions : la liste commence en effet par un simple rappel à l'ordre, continue avec des mesures de plus en plus lourdes, et se termine avec la sanction la plus sévère, l'exclusion définitive de l'élève de l'école

(voir l'arrêt précité sur le recours 17/05, point 9).

Comme la Chambre de recours l'a également déjà exposé dans sa jurisprudence antérieure, elle ne peut contrôler que de manière limitative les éléments ayant permis au Directeur de l'école et au Conseil de discipline d'apprécier le concept juridique imprécis de « manquement grave ». Ainsi, pour déterminer si le comportement de l'élève doit être apprécié comme un manquement aux règles de l'école à ce point grave qu'il conduit à l'exclure du système des Ecoles européennes, elle doit se baser sur les constatations de fait du litige ayant conduit à la décision litigieuse. Il y a lieu de procéder, avec soin et sans préjuger d'une conclusion, à une constatation des faits et indices déterminants ainsi que de procéder à l'établissement nécessaire des preuves ; les faits à décharge doivent aussi être recherchés et établis. À cet effet, le Directeur de l'école et le Conseil de discipline se doivent de respecter les principes généraux de procédure, d'une part, et les conditions de l'article 40 et suivants du RGEE, d'autre part (voir à ce sujet l'arrêt précité rendu sur le recours 15/12, point 20).

18.

La question qui se pose en l'espèce est de savoir si, à la lumière des faits tels qu'ils ressortent du dossier devant la Chambre de recours, la sanction disciplinaire infligée à [...] respecte le principe de proportionnalité, tant par rapport à la gravité de l'infraction - laquelle doit être suffisamment prouvée et dûment qualifiée - que par rapport aux limites de ce qui est nécessaire et appropriée d'un point de vue *“éducatif et formateur”* (cf. la première phrase de l'article 40 du RGEE).

19.

Il ressort des pièces du dossier, notamment de la motivation de la décision du Secrétaire général rejetant le recours administratif des requérants et du mémoire des Ecoles européennes en réponse au présent recours contentieux, que la justification majeure des Ecoles européennes pour infliger au fils des requérants

la sanction disciplinaire la plus lourde, à savoir l'exclusion définitive de l'Ecole de Bruxelles IV, a été l'acte de l'élève d'avoir "*délibérément mis le feu à des feuilles de papier*" (avec un briquet en sa possession), d'avoir ainsi "*causé un incendie dans les toilettes des garçons*" et d'avoir "*par cet acte mis en danger la sécurité de l'ensemble de la communauté scolaire*". Dans un message adressé aux élèves de l'Ecole de Bruxelles IV trois jours après cet incendie et deux jours après un deuxième incendie (dont le ou les auteurs n'ont jamais été découverts), le Directeur de l'Ecole se réfère aux deux incendies comme des "*incendies intentionnels*" et précise que "*mettre feu à un bâtiment est un acte criminel*".

La justification de la mesure disciplinaire, telle qu'elle ressort des pièces du dossier, fait également état du fait que le fils des requérants "*n'a pas rapporté l'accomplissement de son acte à un adulte*", que dans un premier temps il a "*nié les faits*" et a donc ainsi "*menti au conseiller principal d'éducation*", qu'il a "*manipulé ses amis pour qu'ils ne disent rien*" et que, plus tard, il a aussi "*menti au Conseil de discipline*". Finalement, la justification contient aussi la reproche "*d'avoir jeté le briquet pendant l'évacuation du bâtiment*".

Dans le chef des Ecoles européennes, l'ensemble de ces actes est donc qualifié de « manquement grave », constituant même en partie un acte criminel (mise à feu volontaire des toilettes), ayant mis sérieusement en danger la sécurité ou la santé des membres de la communauté scolaire et justifiant ainsi la sanction la plus lourde.

20.

Or, il ressort tout aussi bien des pièces du dossier que le fils des requérants :

- n'a jamais eu l'intention ni la volonté de créer un incendie dans les toilettes et/ou de mettre le feu au bâtiment pour protester contre l'école (cf. les questions et réponses dans les minutes du Conseil de discipline) ; à ce sujet, il importe de rappeler que dans le passé, comme en a témoigné sa titulaire de classe, il n'a jamais montré un comportement irrespectueux à l'égard des règles de conduite

de l'école, n'a jamais reçu de sanction disciplinaire et a toujours été un bon élève avec de bons résultats ;

- n'a pas délibérément "*mis le feu à des feuilles de papier*" (au pluriel), mais a fait semblant de fumer une cigarette, donc a allumé avec un briquet un seul morceau de papier qu'il a enroulé comme une cigarette en faisant semblant d'inhaler la fumée (cf. les déclarations écrites concordantes des autres élèves présents et le rapport d'incident présenté au Conseil de discipline) ;

- a délibérément éteint ou en tout cas, a cru avoir éteint la 'fausse cigarette' avant de jeter ce morceau de papier dans la poubelle : selon sa propre déclaration écrite, il aurait d'abord mis de l'eau dessus ; selon la déclaration écrite d'un autre élève présent dans les toilettes, il l'aurait en tout cas d'abord mis dans l'évier pour l'éteindre avant de le jeter dans la poubelle ;

- a quitté les toilettes pour regagner son local de classe (A.109), proche des toilettes, dans la conviction que le morceau de papier qu'il avait jeté à la poubelle était éteint (cf. rapport précité du conseiller d'éducation).

21.

En procédant avec soin à l'examen de ces faits et constatations, la Chambre de recours ne peut que conclure que l'incendie qui s'est manifesté le 19 mars 2019 dans les toilettes au premier étage du bâtiment A de l'Ecole de Bruxelles IV, a été la suite déplorable d'un acte de négligence d'un élève qui ne s'est pas assuré de l'extinction totale d'un morceau de papier jeté dans la poubelle.

Pour répondre à un besoin naturel, l'élève s'était dirigé vers les toilettes, où il a été confronté à l'improviste à une scène pour le moins inhabituelle à un tel endroit : un co-élève, pris de rage, déchirant son rapport de classe en morceaux et les dispersant sur le sol. A ce moment, il a voulu, comme relevé par le conseil des requérants lors de l'audience, "*jouer au farceur*" ou "*faire impression*" lui-même sur les autres élèves et/ou camarades présents dans les toilettes et assistant à

cette scène, en simulant de fumer une cigarette et en allumant à cet effet un morceau de papier qu'il aurait ramassé du sol et enroulé comme une cigarette, le mettant à ses lèvres et en inhalant la fumée.

Après cette épate, il a pris soin d'éteindre la 'fausse cigarette' dans l'évier avant de la jeter dans la poubelle et de quitter ensuite les toilettes, croyant que le papier était entièrement éteint mais sans s'assurer de ce fait.

On ne peut dès lors concevoir que l'élève a délibérément voulu mettre le feu aux toilettes, ni qu'il avait l'intention de causer des dommages au bâtiment et encore moins qu'il voulait mettre en danger la communauté scolaire, même si l'incendie dans l'école a finalement été la suite non intentionnée de l'acte délibéré d'allumer une 'fausse cigarette' et de la négligence de ne pas s'assurer de l'extinction totale de cette 'fausse cigarette' au moment de la jeter dans la poubelle.

Il est vrai que le fait d'être en possession d'un briquet et de l'utiliser pour allumer dans les toilettes une 'fausse cigarette' sont des actes qui en soi sont (directement ou indirectement) prohibés par le règlement d'ordre intérieur de l'école et peuvent donc certainement être sanctionnés au plan disciplinaire. Mais l'imposition de la sanction la plus sévère en la justifiant par une assimilation des actes posés à une mise à feu délibérée de l'école, voire même dans un message officiel adressé aux élèves de l'école, à un incendie volontaire (et donc un acte criminel) dirigé à mettre en danger la communauté scolaire, ne tient pas suffisamment compte des circonstances particulières de l'espèce en tant qu'éléments à décharge, condition nécessaire pour rechercher avec respect du principe de proportionnalité, l'équilibre entre la lourdeur de la peine et la gravité de l'acte.

22.

Il en va de même pour le "*comportement de [...] dans son ensemble*", à savoir le fait de n'avoir pas rapporté à un adulte les actes accomplis, d'avoir menti dans un premier temps au conseiller principal d'éducation et ensuite au Conseil de

discipline, d'avoir voulu dissimuler les faits et inciter ses amis à ne rien dire et finalement d'avoir jeté le briquet pendant l'évacuation du bâtiment. Ce comportement a été considéré par les Ecoles européennes comme tout aussi constitutif du manquement grave ayant mis en danger la communauté scolaire et donc susceptible d'être sanctionné de la peine la plus lourde.

Tout d'abord, la Chambre de recours relève que la plupart des actes énumérés ci-dessus comme faisant partie du comportement de l'élève "*dans son ensemble*", sont postérieurs à l'incendie et peuvent donc difficilement avoir contribué à la mise en danger de la communauté scolaire. Force est de constater par ailleurs, qu'après l'incendie et les déclarations récoltées au sujet de ce qui s'était passé auparavant dans les toilettes, le Directeur de l'Ecole de Bruxelles IV n'a pas fait usage de la disposition de l'article 42 point a) du RGEE, qui lui permet dans "*un cas grave, mettant en cause la sécurité ou la santé au sein de l'école*" de remettre [...] à la garde de ses parents en attendant la réunion du Conseil de discipline.

Ensuite, les faits reprochés de ne pas rapporter avoir commis un acte prohibé (à savoir allumer une fausse cigarette dans les toilettes) et de vouloir dissimuler l'accomplissement de cet acte, même de mentir à ce sujet, au moment où les conséquences non voulues mais désastreuses de cet acte se sont manifestées (à savoir un incendie), et cela par peur évidemment d'être sanctionné, sont en soi également des actes répréhensibles au plan moral et de la déontologie et susceptibles de recevoir une sanction, mais ne constituent pas, à l'appréciation de la Chambre de recours, des manquements à ce point graves qu'ils conduisent à exclure l'élève définitivement de l'école.

Au surplus, certains faits et/ou qualifications relatifs au comportement de l'élève et avancés par les Ecoles européennes dans la motivation pour l'imposition de la sanction la plus sévère, ne correspondent pas à la réalité telle qu'elle sort des pièces du dossier : ainsi, aucune preuve n'est rapportée du fait que l'élève aurait "*menti au Conseil de discipline*" - au contraire, les aveux de l'élève devant ce Conseil sont utilisés par l'avocat des Ecoles européennes dans son mémoire comme justification de la sanction - ni du fait qu'il aurait "*manipulé*" ses amis à ne

rien dire. Il ressort des différentes déclarations que les élèves présents au moment des faits dans les toilettes ont par après convenus entre eux de ne rien dire, il est vrai à la demande de [...], mais il n'est pas prouvé qu'il y ait eu quelconque menace, pression ou autre agissement manipulateur de la part de ce dernier.

23.

Enfin, la sanction infligée est également disproportionnée par rapport à ce qui est nécessaire et approprié d'un point de vue éducatif et formateur. Comme la Chambre de recours l'a déjà souligné dans sa jurisprudence antérieure, le principe de proportionnalité exige que l'autorité sanctionnante doit non seulement prendre en compte les circonstances particulières d'un incident mais s'assurer également du fait que les objectifs poursuivis par la sanction justifient les conséquences négatives pour la personne concernée. En d'autres termes, les inconvénients causés ne doivent pas être démesurés par rapport aux buts visés et doivent être mis en balance avec les avantages recherchés par la sanction.

Dans le cas d'espèce, même si les Ecoles européennes ont activement collaboré à l'admission de [...] à l'Ecole européenne de Mol, où il pourrait continuer sa scolarité en Anglais et pourrait, en principe, en tant qu'élève SWALS bulgare continuer à jouir de l'enseignement de sa L1, au besoin par un enseignement à distance, de sorte que son droit à l'éducation ne serait pas fondamentalement entravé, la sanction infligée entraîne indubitablement des conséquences négatives pour l'élève.

Ainsi, non seulement son parcours scolaire a été interrompu pendant un mois et demi, avec un risque d'effet négatif sur ses chances de réussite à l'avenir et diminuant ses chances d'admission dans une autre Ecole européenne de Bruxelles pour l'année scolaire 2019-2020, vu les articles 42 c) in fine et 44, 8 du RGEE, mais l'exclusion définitive de l'école de Bruxelles IV et la poursuite de ses études à l'école de Mol (située à 80 km de son domicile, de son cercle d'amis et son club de sport) a également des effets sur l'état mental de l'élève

profondément affecté, selon ses parents, par la procédure disciplinaire.

Or, vu ces conséquences, les pièces du dossier, en particulier l'exposé des motifs du Conseil de discipline tel que repris dans le procès-verbal, ne permettent pas de comprendre, avec une clarté suffisante, en quoi l'exclusion définitive de l'école serait une sanction nécessaire et appropriée d'un point de vue éducatif.

Si la sanction visée a comme objectif, comme l'exposent les Ecoles européennes dans leur mémoire, de faire prendre conscience à un élève de 14 ans qu'un acte peut avoir pour conséquence, même non mesurée au moment où il est posé, une mise en danger d'autrui, d'autres sanctions moins lourdes et n'entraînant pas les mêmes conséquences négatives pour l'élève, peuvent revêtir, tenant compte des circonstances particulières de l'incident, le même caractère éducatif et formateur, telles par exemple les sanctions qui ont été imposées à d'autres élèves impliqués dans ou présents lors de cet incident : travail de recherche sur les conséquences légales liées aux faits, réflexion sur la prévention d'incendie, rédaction d'excuses à l'école, embellissement des locaux etc., le cas échéant combiné avec une exclusion temporaire ou des retenues.

24.

Pour toutes ces raisons, la Chambre de recours considère que l'imposition à [...] de la sanction disciplinaire la plus lourde prévue par le RGEE, à savoir l'exclusion définitive de l'école, est disproportionnée par rapport à la gravité des manquements effectivement établis et par rapport aux limites de ce qui est nécessaire et approprié d'un point de vue éducatif et formateur.

Il s'ensuit que, sans qu'il y ait encore besoin d'examiner les autres moyens des requérants, la décision du Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles IV, notifiée le 5 avril 2019, d'exclure définitivement leur fils de l'école, et la décision de rejet du recours administratif par le Secrétaire général des Ecoles européennes en date du 26 avril 2019, doivent être annulées.

Sur les frais et dépens,

25.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure de la Chambre de recours :
« Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

26.

Il ressort de ces dispositions que, si la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance, il appartient à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

Compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, il convient de répartir les frais entre les parties de manière à ce que chacune d'elles supporte ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

D E C I D E

Article 1er : La décision du Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles IV, notifiée le 5 avril 2019, d'exclure définitivement le fils des requérants de l'école et la décision de rejet du recours administratif par le Secrétaire général des Ecoles européennes, en date du 26 avril 2019, sont annulées.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

M. Eylert

P. Rietjens

Bruxelles, le 26 août 2019

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur